

Arrêt

n° 164 392 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mukongo et provenant de la région de Kinshasa. Vous auriez quitté votre pays le 19 juin 2011 par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le 20 juin 2011. Vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités compétentes belges le 22 juin 2011. A l'appui de celle-ci vous invoquez votre arrestation suite aux conflits survenus à Dongo entre les ethnies Lobala et Bomboma en 2009-2010.

Le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 10 septembre 2012. Vous avez introduit un recours contre cette

décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n°95 207 du 16 janvier 2013, cette instance a confirmé la décision du CGRA et a donc considéré que vos craintes n'étaient pas crédibles. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 12 avril 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous réitérez les propos que vous avez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez également que vous avez été informé par votre mère que les autorités congolaises sont toujours à votre recherche et qu'elles se présentent à votre domicile où elles déposent des convocations à votre nom. Vous présentez plusieurs documents pour appuyer vos propos, à savoir, trois convocations émanant de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) datées respectivement du 15 juin 2012, du 14 décembre 2012 et du 10 janvier 2013, deux pro justicia datés des 11 et 25 septembre 2012 et un courrier d'un avocat résidant à Kinshasa, daté du 24 mars 2013, que votre mère vous aurait fait parvenir.

Le 7 juin 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le CCE contre cette décision et lors de l'audience du 28 août 2013, vous présentez un courrier du 6 juillet 2013 rédigé par Maître [B. A. L.]. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans son arrêt n°109 253 du 6 septembre 2013, annulé cette décision. Dans cet arrêt le CCE estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer. Il intime le CGRA de procéder à une analyse approfondie des documents que vous avez déposés.

Une nouvelle audition est programmée en date du 16 octobre 2013. Le 13 mars 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours devant le CCE. Au cours de la procédure devant cette instance, vous avez déposé de nouveaux documents, à savoir, un article du 25 avril 2013, extrait d'Internet, intitulé « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées « catastrophiques » par le CICR », des extraits du rapport 2013 d'Amnesty International relatif à la République démocratique du Congo et une lettre en original du 28 avril 2014 émanant du Comité des déplacés de la guerre d'agression (C.D.G.A.).

Par son arrêt n°133 798 du 25 novembre 2014, le CCE a une nouvelle fois annulé la décision du CGRA. Le CCE remet, en effet, en cause les motifs utilisés par le CGRA pour écarter les documents que vous avez déposés. Le Conseil invite le CGRA à procéder à une nouvelle analyse approfondie des documents précités et à les produire en copie couleur ou en version originale.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de vos deux dernières auditions par le Commissariat général, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Soulignons au préalable que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 16 janvier 2013 possède l'autorité de la chose jugée. Dans cet arrêt, le CCE relevait que : « [...] les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir les motifs et les circonstances de l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte et des risques réels. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir les différents séjours du requérant et les recherches dont il prétend faire l'objet à l'heure actuelle, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte et des risques réels allégués » (Arrêt du CCE n°95 207 du 16 janvier 2013, p. 9).

Il convient donc de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre précédente demande. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs exposés ci-dessous.

Relevons d'emblée que selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier (voir document COI Focus, RDC : « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015), la corruption constitue le principal obstacle à l'authentification de

documents officiels congolais. Bien que des mesures soient prises par l'Etat pour endiguer la corruption, les sources continuent à évoquer une corruption « endémique », « gangrenant » tous les secteurs de la société congolaise. Les sources évoquent également un système judiciaire « dysfonctionnel », « inféodé au pouvoir ». Dans un tel contexte, nous ne pouvons que conclure que l'authentification des documents officiels congolais - procédure civile ou judiciaire- est sujette à caution.

En ce qui concerne les trois convocations respectivement du 15 juin, du 14 décembre 2012 et du 10 janvier 2013, notons tout d'abord, qu'aucune de celles-ci n'indique le motif pour lequel vous êtes convoqué, ce qui nous empêche d'établir un quelconque lien entre ces documents et les faits que vous avez invoqués. En outre, alors que les faits qui vous auraient poussé à quitter votre pays se sont déroulés en 2009-2010, ces documents datent de 2012 et 2013, soit plusieurs années après ceux-ci. Rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles ces documents sont déposés à votre domicile plusieurs années après lesdits faits. Enfin, alors que vous avez déclaré vous être évadé de votre lieu de détention, il n'est pas cohérent que des convocations soient envoyées à plusieurs reprises à votre domicile. Ceci est d'autant plus vrai que ce sont trois convocations qui ont été déposées à votre domicile. L'ensemble de ces constatations ne permet donc nullement de rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations.

Les deux mandats de comparution ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, comme pour les convocations, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, alors que les faits se sont produits en 2009-2010, ces mandats ne sont rédigés qu'en septembre 2012. En outre, alors que vous ne vous êtes pas présenté le 12 septembre 20012, une nouveau mandat de comparution vous est adressé aussi rapidement, soit le 26 septembre 2012. Enfin, ces comparutions étant dépourvues de tout motif, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre les faits invoqués et lesdits mandats. Dès lors, ils ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations.

S'agissant, ensuite des courriers de votre avocat kinois, ils ne peuvent nullement rétablir la véracité de vos propos. Ainsi, remarquons que son auteur est un avocat qui a été pris par votre famille et est rémunéré par celle-ci (audition CGRA 05/11/2015, page 6). Par définition, un avocat est une personne « dont la mission consiste à assister et à représenter en justice une personne qui se présente à lui et à défendre ses intérêts » (voir document internet, www.larousse.fr). Il ressort, de ce fait, que cette personne agit dans vos intérêts, le Commissariat Général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. En outre, eu égard au premier courrier, celui-ci se borne à confirmer vos déclarations et à revenir sur le conflit qui a opposé les bomboma et les bobala. Votre avocat revient ensuite sur un des éléments soulevés lors de votre première demande d'asile, à savoir, la qualification de militaire. A ce propos, votre avocat se contente de dire que la confusion est possible au Congo mais ne donne aucune explication permettant d'expliquer les nombreuses incohérences dont étaient émaillées vos déclarations, aussi, ce courrier ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos propos. En ce qui concerne le second courrier de votre avocat, celui-ci revient sur l'absence de prescription dans votre affaire. Il explique ensuite les incohérences présentes dans les documents que vous avez déposés et sa situation. Toutefois, ces éléments à eux seuls ne sont pas de nature à expliquer les importantes incohérences relevées dans le cadre de votre première demande d'asile. En outre, lesdits documents n'ont pas non plus été considérés comme susceptibles de rétablir la crédibilité de vos propos.

Il est également important de noter que plusieurs fautes orthographiques ont été relevées sur le courrier de votre avocat. Par ailleurs, notons que malgré des contacts avec cet avocat (audition CGRA 05/11/2015, page 8), vous ne savez rien de votre situation judiciaire. Ainsi, vous affirmez qu'il s'est présenté pour dire que vous êtes innocent (audition CGRA 05/11/2015, page 6), toutefois, vous ignorez quand il s'est rendu auprès des autorités, les démarches précises effectuées par votre avocat congolais, si un procès est en cours contre vous, si un jugement a été prononcé contre vous ou l'instance qui vous poursuivrait (audition CGRA 05/11/2015, page 6). Ces importantes méconnaissances, parce qu'elles touchent à des éléments essentiels de votre demande, nous empêchent de considérer qu'il existe une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre chef.

Le document du « Comité des déplacés de la guerre d'agression – CDGA » atteste que vous êtes un déplacé de guerre. Si ce document confirme votre présence en zone de guerre, il ne permet pourtant pas d'établir que vous avez eu des problèmes avec vos autorités comme vous le déclarez. Notons, au

surplus, que vous aviez également déjà déposé un document du CDGA au cours de votre première demande d'asile, mais que celui-ci n'a pas permis d'établir la crédibilité de vos déclarations.

En outre, votre conseil a déposé deux documents traitants respectivement des conditions de détentions en RDC et sur la situation générale des droits de l'homme. Soulignons d'emblée que le simple fait d'invoquer des articles et des rapports généraux faisant état de violations de droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Par ailleurs, votre avocat déclare déposer lesdits documents afin de démontrer que les conditions carcérales sont désastreuses (audition CGRA 05/11/2015, page 11). Cette seule invocation à la situation générale ne permet toutefois pas d'établir qu'il existe, dans votre chef, un quelconque risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez également que votre famille continue de recevoir des menaces de la part des autorités et que votre mère a été contrainte de quitter le pays (audition CGRA 05/11/2015, pages 6, 9). Questionné sur ces recherches, vous vous bornez à dire que des agents viennent et que votre frère a reçu des coups et des menaces, restant ainsi en défaut de donner des informations précises sur lesdites recherches (audition CGRA 05/11/2015, page 6). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes toujours activement recherché par vos autorités nationales, vous faites références aux documents déposés. Ces documents ne permettent néanmoins pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes (voir ci-dessus). Au surplus, il n'est pas crédible étant donné que vous n'êtes nullement ressortissant de l'Equateur et que vous êtes d'ethnie mukongo, que vous soyez recherché de manière acharnée par vos autorités nationales, pour le seul fait de vous être trouvé à Dongo lors des troubles en 2009-2010.

De surcroît, ajoutons, qu'après lecture attentive de vos déclarations successives, une importante contradiction a été relevée. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général (audition CGRA 21/08/2012, page 4), vous avez déclaré ne pas être membre d'un parti politique et ne pas avoir exercé d'activités politiques. Or, lorsque cette même question vous a été posée lors de votre dernière audition au CGRA (audition CGRA 05/11/2015, page 3), non seulement vous affirmez être sympathisant du Mouvement de Libération du Congo (MLC) mais en outre vous assurez vous être rendu à des réunions et avoir composé un chant pour la campagne de Jean-Pierre Bemba. Vous ajoutez d'ailleurs, avoir eu quelques petits problèmes (CGRA 05/11/2015, page 3). Ces importantes incohérences annihilent une nouvelle fois l'authenticité de vos propos.

Au surplus, vous mentionnez des problèmes de santé qui seraient en lien avec les faits relatés (audition CGRA 05/11/2015, page 10). Or, non seulement, vous aviez déjà fait état de ceux-ci lors de votre première demande d'asile, mais en outre, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre ceux-ci et les faits que vous avez invoqué. Dès lors, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que ni les éléments nouveaux apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile ni vos déclarations devant le Commissariat général lors de vos auditions ne sont de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 16 janvier 2013 ou à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux documents issus d'Internet et relatifs à la situation des droits humains dans son pays d'origine.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une lettre du « Comité des déplacés de la guerre d'agression », accompagnée de documents d'identité et de service de son signataire (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant car elle estime que les éléments présentés à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de renverser l'appréciation précédemment portée dans le cadre de sa première demande. Elle rappelle ainsi l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 95 207 du 16 janvier 2013, lequel conclut à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ensuite, les documents présentés sont jugé inopérants. La décision attaquée considère également les propos du requérant à propos des menaces et recherches menées à son encontre comme imprécis. Enfin, elle soulève une contradiction dans les déclarations successives du requérant à propos de son implication politique.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil relève particulièrement l'absence totale d'informations du requérant à propos de sa situation judiciaire alors même qu'il est en contact avec un avocat kinois. Le Conseil relève également, à cet

égard, que les courriers de ce dernier n'apportent aucune explication suffisante de nature à restaurer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. De même, l'absence de motif sur les convocations et les mandats de comparution déposés au dossier ainsi que leur émission plus de deux ans après les faits allégués, empêchent également de considérer que ces documents sont susceptibles de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Enfin, à propos de l'implication politique du requérant pour le *Mouvement de Libération du Congo* (ci-après dénommé MLC), si le Conseil considère les divergences dans les déclarations du requérant à cet égard comme, à tout le moins, interpellantes, il constate surtout que ce dernier, tant dans ses déclarations à l'audition (dossier administratif, deuxième demande, pièce 9, page 3) que dans sa requête (page 15) déclare que cette implication n'est ni à l'origine de son départ du pays, ni liée à sa demande d'asile.

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à contester l'argument de la partie défenderesse lié à la difficulté d'authentifier les documents judiciaires congolais sans, cependant, fournir d'explication pertinente ou satisfaisante s'agissant des autres arguments que la partie défenderesse développe au regard des documents judiciaires déposés au dossier. Elle conteste également l'appréciation portée par la partie défenderesse au sujet des courriers de son avocat kinois et soutient, notamment, que ceux-ci sont circonstanciés sans cependant étayer davantage son argumentation. Or, le Conseil, ainsi qu'il l'a constaté *supra*, estime, à la lecture desdits documents, que ceux-ci ne comportent pas d'éléments suffisamment concrets, précis ou étayés de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Enfin, quant aux recherches et menaces à son encontre, la partie requérant se contente de contester un argument superfétatoire de la partie défenderesse, lié à l'origine du requérant sans, cependant, apporter davantage d'explication quant aux lacunes importantes de ses déclarations au sujet desdites recherches. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne permettaient ni d'établir une crainte de persécution dans son chef, ni de rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

5.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les articles issus d'Internet et relatifs à la situation des droits de l'homme en RDC ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Quant au document du « Comité des déplacés de la guerre d'agression » du 11 février 2016, il se contente notamment de confirmer le statut de déplacé de guerre du requérant, élément qui n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse. Pour le reste, il évoque de manière confuse, peu circonstanciée et nullement étayée, des soupçons d'infiltration pesant sur « tous les garçons qui fuyaient la guerre pour trouver refuge à Kinshasa », ainsi que des « avis de recherches [...] lancés pour ces ressortissants-là de Dongo ». Le Conseil estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit fourni.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS